

Contrôle positif de Marc Buisson : éléments de contexte et d'explications

Bonjour,

Suite à mon contrôle positif à la Prednisolone lors de l'épreuve de la Grande Trace à la Jarjatte le 28 février 2010 et à la publication dans Montagne Info d'octobre 2010 d'un communiqué donnant peu de détails sur cette affaire, je mets à disposition ce communiqué complémentaire à quiconque serait intéressé pour en savoir plus.

Cordialement

Marc Buisson

(Licencié au CAF DSA et membre du groupe Excellence de la FFCAM)

Annexes :

1. PV de la commission disciplinaire 4
2. Extrait du site de l'AFLD concernant la non nécessité d'une Déclaration d'Usage (DU) . 7
3. Réponse de la FFCAM sur la non obligation d'AUT ou de DU après avoir consulté l'AFLD 7
4. Exemple d'un cas similaire fournis par l'AFLD 8

Contexte

En temps normal je ne vais jamais chez le médecin pour les petits rhumes hivernaux mais comme ma fille sortait d'une pneumopathie je ne voulais pas lui transmettre cette otite qui commençait à être douloureuse. Mon médecin m'a donc prescrit du Déturgylone.

Vu mon niveau modeste, je n'ai malheureusement pas eu le réflexe que tout sportif pratiquant un sport en compétition est censé avoir : demander à son médecin si le médicament prescrit n'est pas interdit, vérifier la notice de celui-ci ainsi que sur le site de l'AFLD (Agence Française de Lutte contre le Dopage).

Je suis donc allé courir le week-end suivant, le 28/02/2010 à « La Grande Trace » même si l'otite me gênait encore un peu.

Un contrôle avait lieu à l'arrivée, cette course étant le championnat national FFCAM par équipes et j'ai été retenu pour être contrôlé.

Lors du contrôle, j'ai informé le médecin de l'AFLD que j'avais pris du Déturgylone en pschitt nasal.

C'est donc ce Déturgylone (molécule prednisolone) qui est en cause, car c'est un vaso-constricteur qui facilite la respiration.

Je suis donc monté à Paris le 2 Juin 2010 pour comparaitre devant une commission disciplinaire de la FFCAM créée pour l'occasion et être interrogé pendant une heure sur le contexte de la prise de ce médicament et être jugé pour savoir si je n'avais pas utilisé ce médicament en connaissance de cause dans le but d'améliorer mes performances.

La commission a accepté mes explications mais m'a néanmoins sanctionné de négligence coupable pour avoir pris un médicament interdit sans m'être correctement informé avant sa prise.

La sanction a consisté en un avertissement et la publication de celui-ci dans la revue Montagne Info d'octobre 2010. Le PV de la commission disciplinaire est fourni à l'annexe 1.

J'ai reconnu les faits ainsi que ma négligence lors de la commission, et j'en ai accepté le jugement.

Cependant, des éléments découverts après coup me font dire que la sanction n'a pas été prononcée en pleine connaissance de cause, certains éléments de connaissance concernant la solution inhalée et l'exemple d'un cas similaire récent n'étant visiblement pas connus par les membres de la commission lorsqu'ils ont traité mon cas.

En effet dans les deux mois faisant suite au jugement de la commission disciplinaire, un médecin de ma connaissance m'a informé qu'en fait le médicament que j'avais pris, le Deturgylone, en pschitt nasal, est une « Solution Topique¹ » qui ne nécessite ni AUT (Autorisation d'Utilisation Thérapeutique) ni DU (Déclaration d'Usage) (voir annexe 2).

Afin de répondre à mes interrogations suite à cette découverte, la juriste de la FFCAM a contacté l'AFLD qui lui a répondu (voir annexe 3) que cette préparation topique (ils valident donc que c'en est une) a été « mésusée » (comprendre prise en trop grosse quantité) et lui a fourni comme exemple un compte-rendu d'un cas similaire en gymnastique (compte-rendu qui n'avait pas été fourni à la commission disciplinaire de la FFCAM), voir annexe 4.

J'ai découvert en lisant ce compte-rendu comment j'avais dépassé la dose autorisée. Le flacon de Deturgylone qui n'a pas de tube plongeur doit être normalement utilisé en penchant la tête au dessus du flacon tenu vertical (c'est d'ailleurs précisé dans la notice). Si l'on fait cela, on respire une vapeur qui ne semble pas faire grand chose. Me disant que ce flacon était vraiment mal conçu, j'ai pris à nouveau le produit en penchant la tête en arrière... et là c'est un jet désagréable (et non un aérosol comme on y est habitué avec ce type de flacon) qui arrive dans la gorge et donc que l'on avale. C'est à ce moment là que l'on dépasse la dose ! Visiblement le gymnaste cité a fait la même erreur et a aussi avalé le produit.

La commission disciplinaire de la FFCAM ne devait pas avoir connaissance de ce compte-rendu riche en enseignements sur un cas très similaire au mien avec le même médicament. Cela aurait permis de discuter de mon cas sous un autre angle : celui de la prise d'un médicament autorisé (certes soumis à une limite) mais ayant été mal administré (pris en penchant la tête en arrière).

Suite à ces informations, la commission disciplinaire n'a pas jugé bon de revoir son jugement car, ni le médecin ayant fait le rapport pour la commission, ni le médecin présent membre de la commission, n'ont mentionné le caractère « légal » de cette préparation topique ainsi que

¹ Médicament topique : médicament qui agit à l'endroit où il est appliqué sur la peau ou une muqueuse (pommade, collyre etc.)

son potentiel mésusage. Ils ne connaissaient peut-être pas non plus le cas publié par l'AFLD pour le gymnaste.

A partir du moment où l'infraction est établie par l'AFLD (i.e. le dépassement d'un seuil autorisé) la fédération ne peut décider de son propre chef d'un non lieu (ce qui s'était passé dans le cas du gymnaste et qui a été invalidé par l'AFLD). La sanction est certes mesurée mais la communication lapidaire dans la revue Montagne Info prête à confusion dans la mesure où elle :

- ne donne pas d'explication sur le contexte,
- ne donne pas de description sur le niveau de dopage que cela représente,
- n'utilise pas cet exemple pour faire de la pédagogie pour les jeunes compétiteurs.

Ceci étant dit je reconnais mes torts et cautionne la FFCAM dans sa lutte contre le dopage qui est une lutte juste et nécessaire, toutes les fédérations n'ayant pas cette démarche, mais il faut pour cela être entouré de professionnels de la lutte contre le dopage, qui puissent donner à la fédération les éléments les plus complets possibles afin que celle-ci puisse prendre des décisions en pleine connaissance de cause.

En espérant que ces éléments répondent aux interrogations légitimes de certains et permettent aussi de servir d'exemple pour les compétiteurs.

Cordialement

Marc Buisson

1. PV de la commission disciplinaire



ORGANE DISCIPLINAIRE DE 1ERE INSTANCE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS ALPINS ET DE MONTAGNE

Réuni au siège de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, 24 avenue de Laumière à Paris – 75019 le 2 juin 2010.

Décision du 2 juin 2010

Membres présents :

- Monsieur Raymond TOUPIN	Président
- Madame Patricia CASSAGNE	Médecin
- Monsieur Jean Marie COMBETTE	Juriste
- Monsieur Henri ROUSSELLE	Personne qualifiée
- Madame Sindy LOBATO	Secrétaire de séance

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi lors de la compétition « LA GRANDE TRACE », organisée le 28/02/2010 à LA JAYATE (26) et concernant Monsieur Marc BUISSON membre du Club Alpin Français DSA DAUPHINE SKI ALPINISME;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le dopage (A.F.L.D.) le 22/03/2010 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus, reçu le 24/03/2010 par la FFCAM ;

Vu le règlement disciplinaire de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne relatif à la lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté le 18/11/2009 à Strasbourg et fixant les substances et méthodes interdites en permanence en et hors compétition ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 juin 2010 ;

Monsieur Marc BUISSON, régulièrement convoqué devant la Commission par lettre recommandée du 18/05/2010, réceptionnée le 20/05/2010, ayant comparu,

Les membres de l'organe disciplinaire ayant reçu copie du rapport d'instruction et des pièces du dossier le 18/05/2010,

Monsieur Marc BUISSON a indiqué ne pas souhaiter être assisté ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard HUYGHE, chargé de l'instruction ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.232-9 du Code du Sport : « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et s'y substituerait. La liste est publiée au Journal Officiel de la République Française. » ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la compétition « LA GRANDE TRACE », Monsieur Marc BUISSON a été soumis, le 28/02/2010 à LA JAYATE (26), à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le dopage (A.F.L.D.), le 22/03/2010 ont fait ressortir la présence de prednisolone à une concentration estimée à 89 nanogrammes par millilitre;

Que le prednisolone est une substance interdite en compétition appartenant à la classe S9 des Glucocorticoïdes sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention de lutte contre le dopage adopté le 18/11/2009 à Strasbourg et fixant les substances et méthodes interdites en permanence en et hors compétition ;

CONSIDERANT que Monsieur Marc BUISSON n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Département des Analyses de l'A.F.L.D. ;

CONSIDERANT que l'infraction est constituée ;

CONSIDERANT que Monsieur Marc BUISSON a expliqué, lors de sa comparution devant l'organe fédéral de 1ère instance de lutte contre le dopage, avoir consommé, au cours des jours ayant précédé la compétition précitée, et jusqu'à la veille au soir, un médicament contenant de la prednisolone (Le DETURGILONE), prescrit par son médecin traitant le 24/02/2009, afin de soigner une otite congestive droite douloureuse associée à une obstruction nasale majeure;

Que la relation de ces faits n'est pas contestée au vu des éléments du dossier d'instruction ;

Considérant que monsieur Marc BUISSON a reconnu n'avoir pas informé son médecin de sa participation, dans les jours suivants, à une compétition de ski-alpinisme, ignoré avoir pris un produit interdit et n'avoir reçu aucune information à ce sujet, ni vérifié sur la notice si ce médicament contenait une substance considérée comme dopante ;

Qu'il a nié, en tout état de cause, avoir voulu améliorer ses performances sportives ;

Qu'il a déploré son imprudence et sa négligence ;



CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé, bien que n'étant pas sportif de haut niveau, ne saurait exciper de son absence totale de faute – en se retranchant derrière l'ordonnance délivrée par son médecin– ou de négligence – n'ayant pas consulté la notice pharmaceutique – pour échapper à toute sanction ;

CONSIDERANT que Monsieur Marc BUISSON a fait preuve d'une négligence coupable, qu'en tant que compétiteur, membre du groupe EXCELLENCE de la FFCAM, il avait été sensibilisé et informé sur les précautions à prendre en cas de prescription médicale,

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Marc BUISSON au titre des pénalités sportives prévues à l'article 32 du règlement disciplinaire de la FFCAM, l'annulation des résultats de l'équipe qu'il formait avec son co-équipier (1^{er} au classement vétéran de la compétition de la Grande Trace, 8^o au classement général du circuit ALPI SKI TOUR),

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Marc BUISSON au titre des sanctions disciplinaires prévues à l'article 32 du règlement disciplinaire de la FFCAM, un avertissement.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, dans la revue « Montagnes Infos » publication de la Fédération française des clubs alpins et de montagne.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à Monsieur Marc BUISSON ;
- au Président de la FFCAM ;
- à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ;
- au Ministre de la Santé et des Sports.

En vertu des dispositions de l'article 26 du règlement disciplinaire de la FFCAM de lutte contre le dopage, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission fédérale d'Appel de lutte contre le dopage dans un délai de dix jours (10 jours) à compter de sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Président

Raymond TOUPIN



Secrétaire de séance

Sindy LOBATO



2. Extrait du site de l'AFLD concernant la non nécessité d'une Déclaration d'Usage (DU)

Voir ligne S6 page 4 ici: http://www.afld.fr/Liste_des_interdictions_2010.pdf

S9. Glucocorticoïdes :

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Conformément au standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, une déclaration d'usage doit être remplie par le sportif pour les glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, périarticulaire, péri-tendineuse, péri-durale, intradermique et par inhalation à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections auriculaires, buccales, dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), gingivales, nasales, ophtalmologiques, et péri-anales ne sont pas interdites et ne requièrent en conséquence **ni d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ni de déclaration d'usage.**

3. Réponse de la FFCAM sur la non obligation d'AUT ou de DU après avoir consulté l'AFLD

Monsieur,

Après vérification auprès de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), la dose de prednisolone (une concentration estimée à 89 nanogrammes par millilitre, dose trois fois supérieure à celle autorisée pour ce type de préparation) relevé dans le rapport d'analyse anormale transmise par l'AFLD à la FFCAM pour suite à donner, révèle un mésusage du mode d'administration de la préparation topique et justifie la procédure disciplinaire.

Vous trouverez ci-joint une décision de l'AFLD dans un cas similaire de prise de DETURGYLONE.

En espérant avoir répondu à votre question,

Bien cordialement,

Sindy LOBATO

Responsable Juridique

Fédération Française des Clubs Alpains et Montagne

24, avenue Laumière

75019 PARIS

Tel : 01.53.72.87.02

Fax : 01.42.03.55.60

s.lobato@ffcam.fr

.....

4. Exemple d'un cas similaire fournis par l'AFLD

Décision n° 2009-51 du 10 décembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 5132-3 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française de gymnastique, notamment son article 17 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 31 mai 2009 lors du championnat de France élite de gymnastique, organisé à Liévin (Pas-de-Calais), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 juillet 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier recommandé de la Fédération française de gymnastique daté du 10 août 2009, enregistré le 12 août 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier recommandé daté du 3 septembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers recommandés de M. ..., datés des 21 octobre, 4 novembre et 6 décembre 2009, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement les 28 octobre, 12 novembre et 8 décembre 2009 ;

Vu le courrier recommandé la Fédération française de gymnastique daté du 30 octobre 2009, enregistré le 2 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 novembre 2009, dont il a accusé réception le 23 novembre 2009, ayant comparu, accompagné par le Président de la Fédération française de gymnastique, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 décembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1er du présent code, ou se préparant à y participer :

– 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions ; réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ;

– 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux

modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

Considérant que, lors du championnat de France élite de gymnastique, organisé à Liévin (Pas-de-Calais), le 31 mai 2009, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de gymnastique, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 14 juillet 2009, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 79 nanogrammes par millilitre et à 147 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 juillet 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de gymnastique de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente de plusieurs spécialités pharmaceutiques dont l'une contient les substances détectées ;

Considérant que, par une décision du 7 août 2009, la Présidente de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de gymnastique a décidé de classer sans suite le dossier de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 3 septembre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisée une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 7 août 2009,

Considérant que, dans sa décision du 7 août 2009 précitée, la Présidente de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de gymnastique a décidé de classer sans suite le dossier disciplinaire ouvert à l'encontre de M. ..., au motif que la présence de prednisone et de prednisolone dans les urines de ce sportif s'expliquerait, selon l'avis du médecin fédéral national, M. ..., par l'utilisation sous forme topique d'une spécialité pharmaceutique prescrite par le médecin traitant de l'intéressé pour le traitement d'une affection nasale ;

Considérant, cependant, que le second alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport dispose que : « L'utilisation ou la détention des substances et procédés mentionnés sur la liste visée à l'article L. 232-9 n'entraîne ni sanction disciplinaire ni sanction pénale si cette utilisation ou cette détention est conforme soit à l'autorisation qui a été accordée au sportif pour usage à des fins thérapeutiques [AUT] par l'Agence française de lutte contre le dopage (...), soit à l'autorisation pour usage à des fins thérapeutiques dont la validité a été reconnue par l'agence, conformément au 7° du I de l'article L. 232-5 » ; que l'article 17 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport, et l'article 17 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française de gymnastique précisent que : « Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du même code, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire (...) » ; que le premier alinéa des articles 21 des deux règlements précités ajoute que : « Dès

lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que le Président d'un organe disciplinaire fédéral de première instance, compétent pour statuer sur les infractions commises en matière de dopage par un sportif licencié auprès de cette fédération, ne peut classer sans suite le dossier des poursuites disciplinaires ouvertes à l'encontre de l'intéressé que lorsqu'une AUT a été délivrée à celui-ci par l'Agence française de lutte contre le dopage, permettant de justifier la présence d'une ou plusieurs substances interdites par la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 susvisé ; qu'en dehors de cette hypothèse, seule la formation collégiale de cet organe disciplinaire fédéral a compétence pour prendre une décision sur les suites à donner au dossier disciplinaire ouvert à l'encontre d'une personne affiliée à cette fédération ; qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, que M. ..., nonobstant les explications qu'il avait pris soin de transmettre à la personne chargée de l'instruction de son dossier, ne bénéficiait pas d'une AUT délivrée par l'Agence ou reconnue par celle-ci ; que dès lors, la décision du 7 août 2009 précitée, prise par la Présidente de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de gymnastique, est illégale, comme ayant été prise par une autorité incompétente, et encoure la censure de ce chef ;

Sur le fond,

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir pris au moins trois pulvérisations nasales par jour, entre le 25 et le 31 mai 2009, d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisone et de la prednisolone pour soigner, selon ses propres termes, « une sinusite aiguë allergique dans les suites d'une rhinite conjonctivite » ; qu'il a d'ailleurs fait mention d'une telle administration sur le procès-verbal de contrôle antidopage bien qu'aucun texte, selon lui, ne l'y obligeât, **les préparations topiques n'étant pas interdites aux termes de la liste des substances interdites annexée au décret du 26 janvier 2009 susvisée** ; qu'il a nié, en tout état de cause, avoir voulu améliorer ses performances sportives, produisant, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 25 mai 2009, ainsi que deux attestations de son médecin traitant, Mme ..., datées des 17 juillet et 14 septembre 2009 ; que l'intéressé a expliqué avoir consulté cette dernière, le 25 mai 2009, en raison de l'aggravation des symptômes dont il aurait soufferts – fièvre, nez bouché, maux de tête et violentes douleurs aux paupières ; qu'il a également indiqué avoir utilisé la spécialité pharmaceutique qui lui aurait été prescrite juste avant de débiter l'épreuve à laquelle il participait, le 31 mai 2009, afin de pouvoir respirer par le nez ; que ce gymnaste a enfin excipé de sa bonne foi, précisant avoir « simplement voulu participer à une compétition importante » en utilisant « un traitement [qui lui] était indispensable », tout en suivant « scrupuleusement la prescription médicale » dont il bénéficiait ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 susvisé ; que l'administration de glucocorticoïdes « par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale » nécessite une justification médicale ;

Considérant, en premier lieu, que si, en application de cette liste, « les préparations topiques utilisées pour traiter des affections (...) nasales (...) ne sont pas interdites et ne requièrent en conséquence ni d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ni de déclaration d'usage », il ressort cependant des données scientifiques les plus récentes que les voies topiques d'application, lorsqu'utilisées selon la durée, la posologie et le mode d'administration recommandés par les autorités nationales compétentes, ne semblent pas pouvoir induire un résultat d'analyse anormal tel que rapporté par un laboratoire antidopage accrédité par l'Agence mondiale antidopage – en l'occurrence, le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte de l'ordonnance de Mme ..., datée du 25 mai 2009, que le médicament **Déturgylone®**, figurant sur la liste I du dictionnaire des médicaments destinés à la médecine humaine, a été prescrit à l'intéressé, à compter du 25 mai 2009, à raison de « trois pulvérisations nasales par jour », sans indication de durée ni du mode d'emploi, en violation des

dispositions prévues aux 2° et 3° de l'article R. 5132-3 du code de la santé publique ; que cette professionnelle de santé a d'ailleurs reconnu, dans une attestation du 14 septembre 2009 précitée, que « la durée du traitement [n'avait pas été] précisée par écrit, celui-ci devant être poursuivi jusqu'à la fin de l'exposition à l'allergène et à la disparition des symptômes » ;

Considérant qu'il convient également de relever que M. ..., qui avait affirmé, dans ses observations écrites du 21 octobre 2009 précitées, avoir « suivi scrupuleusement [cette prescription médicale] » en prenant le médicament incriminé « juste avant la compétition du 31 mai 2009 », a néanmoins déclaré, lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, que son médecin traitant lui avait recommandé de prendre ce produit à raison d'« une pulvérisation trois à quatre fois par jour » – contre trois pulvérisations par jour selon l'ordonnance précitée –, et ce « pendant quatre à cinq jours » – soit du 25 au 30 mai 2009 maximum ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... est tenu, en sa qualité de sportif, de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'il ressort des informations figurant sur la notice de la spécialité pharmaceutique susmentionnée qu'une mention particulière, destinée aux sportifs, attire expressément l'attention de ces derniers sur la présence « d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage » ; que ce document spécifie également, parmi les mises en garde et autres précautions d'emploi, qu'il est « impératif de respecter strictement la posologie [et] la durée [maximale] de traitement de 3 à 5 jours » ;

Considérant, en tout état de cause, que l'ingestion par M. ..., comme l'a suggéré Mme ... dans son courrier du 14 septembre 2009 précité, d'« une partie du [produit] inhalé », qui serait de nature à expliquer – outre l'augmentation des doses recommandées, la prise de ce médicament deux heures avant le contrôle et la déshydratation du sportif – les concentrations de prednisone et de prednisolone mesurées dans les urines de l'intéressé, révélerait un mésusage, par ce gymnaste, du mode d'administration de ce médicament, dans la mesure où la notice pharmaceutique précitée précise que **« les pulvérisations nasales se font avec le flacon en position verticale, la tête légèrement penchée en avant, afin d'éviter d'avaler le produit »** ;

Considérant, en second lieu, que M. ... ne peut soutenir, sans se contredire, tant dans son courrier du 21 octobre 2009 précité que dans ses déclarations faites en séance, ne pas avoir cherché à améliorer ses performances sportives et admettre, dans le même temps, avoir pris le médicament contenant les substances détectées dans ses urines afin de lui permettre, selon ses propres termes, de « participer au championnat de France élite, étape importante dans la préparation et la qualification pour les jeux méditerranéens et le championnat du monde et faire une course sans douleur » ; qu'en outre, toute participation de l'intéressé à la compétition sportive précitée aurait été rendue difficile, voire impossible, sans une telle médication, ce gymnaste ayant reconnu que ce traitement, pris juste avant de débiter l'épreuve, revêtait un caractère « indispensable », dans la mesure où, en son absence, il n'aurait pu « respirer par le nez [et] garder la tête en bas » lors de ses exercices ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la prescription médicale à l'origine de la positivité de l'échantillon prélevé sur M. ... ne peut être regardée comme ayant été effectuée exclusivement à des fins thérapeutiques justifiées ; que l'intéressé ne saurait davantage exciper de son absence totale de faute ou de négligence en se retranchant derrière la prescription délivrée par son médecin, fût-elle imprécise, pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que le contexte dans lequel M. ... a été amené à consommer les substances retrouvées dans ses urines, notamment la responsabilité du soignant, ainsi que le retentissement médiatique et les répercussions importantes sur la carrière de ce sportif de haut niveau qui découleraient de la divulgation publique de son identité,

constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision **sous forme anonyme** ;

Considérant les circonstances de l'affaire et l'impossibilité pour l'Agence française de lutte contre le dopage de prononcer une sanction prenant la forme d'un avertissement, que les textes en vigueur réservent aux seuls organes disciplinaires fédéraux,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 7 août 2009 par la Présidente de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de gymnastique à l'égard de M. ..., en tant qu'elle a classé sans suite le dossier des poursuites disciplinaires ouvert à l'encontre de celui-ci.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de gymnastique.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « Bulletin officiel » du ministère de la Santé et des sports, et dans « L'Officiel du Gymnaste », publication de la Fédération française de gymnastique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de gymnastique. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de gymnastique (FIG).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.